

COM(2026) 533 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2028, le montant annuel pour l'exercice 2027, le montant de la première tranche pour l'exercice 2027 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2029 et 2030

Bruxelles, le 2 octobre 2026
(OR. en)

14002/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0303 (NLE)

ACP 91
FIN 1398
PTOM 36

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 533 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2028, le montant annuel pour l'exercice 2027, le montant de la première tranche pour l'exercice 2027 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2029 et 2030

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 533 final.

p.j.: COM(2026) 533 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2026
COM(2026) 533 final

2026/0303 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2028, le montant annuel pour l'exercice 2027, le montant de la première tranche pour l'exercice 2027 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2029 et 2030

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Union européenne (ci-après l'«UE») entretient des relations basées sur la coopération avec de nombreux pays en développement. Ces relations visent principalement à promouvoir le développement économique, social et environnemental, avec pour objectif premier de réduire et d'éradiquer la pauvreté à long terme au moyen d'une aide au développement et d'une assistance technique aux pays bénéficiaires. Pour y parvenir, l'UE, conjointement avec les pays partenaires, établit des stratégies de coopération et mobilise les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies. L'une de ces ressources de l'UE allouées à la coopération au développement est le Fonds européen de développement (ci-après le «FED»). Le FED n'est pas financé par le budget de l'UE. Il a été institué par un accord interne⁽¹⁾ entre les représentants des États membres, siégeant au sein du Conseil. La responsabilité de l'exécution financière des opérations réalisées avec les ressources du FED incombe à la Commission. Conformément à l'accord interne sur le FED (article 7) et au règlement financier applicable au FED⁽²⁾ (article 19), la Commission présente trois fois par an une proposition fixant le montant de la tranche des contributions au FED utilisée pour effectuer les paiements au titre du FED.

La proposition concerne:

- le plafond du montant des contributions pour l'exercice 2028;
- le montant annuel des contributions pour l'exercice 2027;
- le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2027;
- des prévisions non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2029 et 2030.

Le 11^e FED et les autres fonds du FED encore ouverts (les 9^e et 10^e FED) sont gérés conformément à l'ensemble de règles suivant:

1. l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁽³⁾ (ci-après l'«accord interne» relatif au 11^e FED);
2. le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»);
3. la décision (UE) 2020/2233 du Conseil concernant l'engagement des fonds provenant des remboursements au titre de la facilité d'investissement ACP sur des

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁽²⁾ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

⁽³⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement⁽⁵⁾;

4. la décision (UE) 2022/1223 du Conseil relative à l'affectation de fonds désengagés de projets au titre des 10^e et 11^e Fonds européens de développement au financement d'actions visant à remédier à la crise de sécurité alimentaire et au choc économique dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine⁽⁶⁾.

Les documents mentionnés aux points 1) à 4) contiennent des engagements pluriannuels des parties en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que les parties apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions techniques du Conseil qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition au plus tard le 15 novembre 2026.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

Sans objet.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

⁽⁵⁾ JO L 437 du 28.12.2020, p. 188.

⁽⁶⁾ JO L 188 du 15.7.2022, p. 147.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2028, le montant annuel pour l'exercice 2027, le montant de la première tranche pour l'exercice 2027 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2029 et 2030

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1er de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, la clé de contribution pour chaque partie du FED au Fonds européen de développement (FED) est établie⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, la Commission doit présenter, pour le 15 octobre 2026, une proposition qui indique le plafond du montant de la contribution pour l'exercice 2028, le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2027, le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2027 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2029 et 2030.
- (4) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les Fonds

(1) JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2016/oj.

(2) JO L 307 du 3.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1877/oj>.

(3) JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2016/oj.

européens de développement (FED) antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la BEI et pour la Commission.

- (5) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11^e FED et de tous les FED antérieurs non clos. Cependant, en vertu de l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11^e FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs ne doit pas être réutilisée.
- (6) La décision (UE) 2025/2324 du Conseil⁽⁴⁾ fixe le plafond du montant annuel de la contribution des parties au FED pour l'exercice 2027 à 460 000 000 EUR pour la Commission uniquement, la BEI ayant appelé sa part des crédits du 11^e FED en 2025.
- (7) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement pour l'exercice 2028 est fixé à 400 000 000 EUR pour la Commission.

Article 2

Le montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement pour l'exercice 2027 est fixé à 460 000 000 EUR pour la Commission.

Article 3

Le montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la première tranche de l'exercice 2027 est fixé à 200 000 000 EUR.

Article 4

Un montant de 1 500 000 EUR provenant de fonds non engagés ou désengagés de projets au titre du 9^e FED est remboursé sous la forme d'une réduction de paiement sur la première tranche pour l'exercice 2027 visée à l'article 3.

Article 5

Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2029 sont fixées à 300 000 000 EUR pour la Commission. Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2030 sont fixées à 250 000 000 EUR pour la Commission.

⁽⁴⁾ JO L, 2025/2324, 14.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2324/oj>.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente
[...]